

2. Dans les cas suivants, doivent être précisés dans les demandes :
- a) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, de fouille et de saisie, ou de localisation, de blocage ou de confiscation des produits d'un crime, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve, ou les produits du crime, se trouvent sur le territoire de l'État requis ;
 - b) Dans le cas d'une demande de prise de témoignages, si le serment ou l'affirmation solennelle seront requis et le sujet sur lequel le témoignage ou la déposition porteront ;
 - c) Dans le cas du prêt de pièces à conviction, le lieu où les pièces se trouvent dans l'État requis, les personnes ou la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où les pièces seront acheminées, tout test qui pourra être fait et la date à laquelle elles seront rendues ;
 - d) Dans le cas où il est demandé de mettre des détenus à la disposition de l'État requérant, les personnes ou la catégorie de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.
- 3) Au besoin et dans la mesure du possible, les demandes doivent donner :
- a) L'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, de la poursuite pénale ou de l'instance et le lieu où elles se trouvent ;
 - b) Des précisions sur toute procédure particulière ou condition que l'État requérant souhaite voir suivie ou respectée, ainsi que ses raisons à cet égard.
4. Si l'État requis estime que les informations données sont insuffisantes pour lui permettre d'exécuter la demande, il peut en demander d'additionnelles.
5. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être formulée verbalement, elle doit alors être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à quelque intérêt public fondamental ou à la sécurité de toute personne.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite pénale ouverte ou engagée par lui.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et il lui en fournit les motifs.